

Cette loi déterminera, en outre, les conditions dans lesquelles cette redevance sera répartie entre l'Etat et les collectivités locales.

TITRE V

Dispositions pénales

Art. 15. — Quiconque aura entrepris sur le plateau continental une activité en vue de son exploration ou de l'exploitation de ses ressources naturelles sans l'autorisation prévue à l'article 2 ci-dessus ou sans que soient respectées les conditions fixées par ladite autorisation, sera puni d'un emprisonnement de 11 jours à 3 mois et d'une amende de 50 000 à 250 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive la peine sera de 100 000 à 500 000 francs et un emprisonnement n'excédant pas 5 ans pourra en outre être prononcé.

De plus, le tribunal pourra ordonner, s'il y a lieu, soit l'enlèvement des installations et dispositifs mis en place sur les lieux d'exploration ou d'exploitation sans l'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent, soit leur mise en conformité avec les conditions fixées par cette autorisation. Il pourra impartir au condamné un délai pour procéder, selon le cas, à l'enlèvement des installations ou dispositifs ou à leur mise en conformité.

Les peines prévues à l'alinéa 1^{er} seront également applicables en cas d'inexécution, dans les délais prescrits, des travaux d'enlèvement ou de mise en conformité visés à l'alinéa 2.

Si, à l'expiration du délai fixé par le jugement, l'enlèvement des installations et dispositifs ou leur mise en conformité, selon le cas, n'a pas eu lieu ou n'est pas terminé, l'autorité administrative désignée par décret en conseil des ministres pourra faire procéder d'office à tous travaux nécessaires à l'exécution de la décision de justice aux frais et risques du condamné.

Art. 16. — Lorsqu'un procès-verbal relevant une infraction prévue à l'article 15 de la présente ordonnance a été dressé, l'interruption des travaux d'exploration ou d'exploitation peut être ordonnée jusqu'à la décision définitive de l'autorité judiciaire soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête de l'autorité administrative désignée conformément audit article 15, soit même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

L'autorité judiciaire statue après avoir entendu le propriétaire ou l'exploitant ou l'avoir dûment convoqué à comparaître dans les 48 heures.

La décision judiciaire est exécutoire sur minute et nonobstant toute voie de recours.

L'autorité judiciaire peut à tout moment, d'office ou à la demande soit de l'autorité administrative, soit du propriétaire ou de l'exploitant, se prononcer sur la main-levée ou le maintien des mesures prises pour assurer l'interruption des travaux.

L'autorité administrative est avisée de la décision judiciaire et en assure, le cas échéant, l'exécution.

Lorsque aucune poursuite n'a été engagée le procureur de la République en informe l'autorité administrative.

Art. 17. — La continuation des travaux d'exploration ou d'exploitation, nonobstant la décision judiciaire ou administrative ordonnant l'interruption sera punie d'un emprisonnement de 11 jours à 3 mois et d'une amende de 50 000 à 250 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 18. — Les dispositions législatives et réglementaires réprimant la pollution des eaux de mer par les hydrocarbures sont applicables aux installations et dispositions visés au 2^o de l'article 3 de la présente ordonnance.

Toutefois l'infraction prévue au 1^{er} alinéa du présent article ne sera pas constituée lorsque :

a) Le déversement aura lieu afin d'assurer la sécurité de l'installation et du dispositif visés au 1^o de l'article 3 de la présente ordonnance ou de leur éviter une avarie grave ou pour sauver des vies humaines en mer ;

b) L'échappement proviendra d'une avarie ou d'une fuite imprévisibles et impassibles à éviter, si toutes les mesures nécessaires ont été prises après l'avarie ou la découverte de la fuite pour empêcher, arrêter ou réduire cet échappement.

Art. 19. — Le propriétaire ou l'exploitant qui aura négligé ou refusé de se conformer aux dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 9 ci-dessus, après avoir pris connaissance de la mise en demeure prévue audit alinéa sera puni d'un emprisonnement de 11 jours à 3 mois et d'une amende de 50 000 à 250 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 20. — Quiconque, sauf cas de force majeure, aura irrégulièrement pénétré à l'intérieur d'une zone de sécurité définie à l'article 4 ci-dessus ou l'aura irrégulièrement survolée, après que les autorités compétentes auront pris les mesures appropriées en vue de permettre aux navigateurs d'avoir connaissance de la situation de cette zone, sera puni d'un emprisonnement de 11 jours à 3 mois et d'une amende de 50 000 à 250 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double et un emprisonnement n'excédant pas 2 ans pourra, en outre, être prononcé.

Art. 21. — Sont habilités à constater les infractions prévues par la présente ordonnance :

Les officiers et agents de la police judiciaire ;

Les agents du service de la marine marchande spécialement habilités par arrêté du premier ministre ;

Les ingénieurs des travaux publics ;

Les officiers marins commandant les bâtiments ou embarcations de l'Etat ;

Les chefs de bord des aéronefs de l'Etat ;

Les agents des douanes ;

Les agents de la police de la navigation et de la surveillance des pêches maritimes.

Les procès-verbaux constatant ces infractions sont transmis au procureur de la République.

TITRE VI

Art. 22. — Les dispositifs définis à l'article 3 ci-dessus et les zones de sécurité prévues par l'article 4 sont soumis à la législation pénale et de procédure pénale en vigueur au siège du tribunal de grande instance de Pointe-Noire au ressort duquel ils sont rattachés.

Art. 23. — Les titulaires de permis de recherches délivrés sur le plateau continental antérieurement à la mise en vigueur de la présente ordonnance conservent le bénéfice des dispositions contenues dans les textes accordant ces titres.

Ils devront rendre les installations et dispositifs, ainsi que leurs règles de fonctionnement, conformes aux dispositions de la présente ordonnance, dans un délai d'un an à compter de sa publication.

Art. 24. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 14 juillet 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

—o—

ORDONNANCE N° 22-70 du 14 juillet 1970, sur la mer territoriale, la pollution des eaux de la mer, l'exercice de la pêche maritime l'exploitation des produits de la mer.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 30-63 du 4 juillet 1963, portant code de la marine marchande ;

Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus ;

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — La présente ordonnance tend à compléter le titre V de la loi n° 30-63 susvisée.

TITRE PREMIER
Mer territoriale

Art. 2. — La souveraineté de la République Populaire du Congo s'étend au-delà de son territoire à une distance fixée à 15 000 marins à compter de la ligne de la plus basse mer longeant la côte.

Cette souveraineté s'étend à l'espace aérien au-dessus de la mer territoriale, ainsi qu'au lit et au sous-sol de cette mer.

Un arrêté fixera la ligne à partir de laquelle cette limite est comptée.

Pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures

Art. 3. — Tout capitaine d'un bâtiment congolais est tenu de se soumettre aux dispositions de la convention internationale de Londres de 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, notamment aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de ladite convention relatifs aux interdictions de rejet à la mer d'hydrocarbures.

Dans les eaux territoriales congolaises, les dispositions ci-dessus s'appliquant aux bâtiments étrangers.

Exercice de la pêche maritime

Art. 4. — L'exercice de la pêche maritime et de la chasse aux oiseaux de mer et aux animaux marins et l'exploitation des produits de la mer sont régis par les dispositions de la présente ordonnance.

Celles-ci s'appliquent sur toute l'étendue du territoire et le long des côtes, sur toute la zone de juridiction congolaise en matière d'exercice de la pêche (mer territoriale).

Dans les eaux territoriales, l'exercice de la pêche maritime et de la chasse est exclusivement réservé aux navires congolais, ainsi qu'aux navires des Etats avec lesquels la République du Congo a passé des accords de réciprocité.

Art. 5. — Nul ne peut exercer la pêche et la chasse aux oiseaux de mer et aux animaux marins ni se livrer à l'exploitation des produits de la mer, que ce soit à terre ou à bord de navires sans avoir obtenu au préalable une autorisation de l'autorité maritime en accord avec le ministère des travaux publics.

Art. 6. — Des arrêtés pris après avis du comité consultatif de la marine marchande, section pêche, détermineront : les règles, les modes de pêche et le cas échéant les interdictions applicables en ce qui concerne la capture ou la récolte et l'exploitation industrielle et commerciale des espèces marines animales et végétales, les engins de pêches prohibés.

TITRE II

Le domaine public maritime

Art. 7. — Le domaine public maritime est composé de toutes les parties du domaine public formé par la mer et les espaces qu'elle baigne, soit temporairement, soit d'une manière continue.

Il comprend :

1^o La mer territoriale (ses eaux, son sol ou fond, son sous-sol) ;

2^o Les eaux intérieures (rades, estuaires, bassins et parties non couvertes des ouvrages d'art des ports de commerce soumis à une action de la marée) ;

3^o Les étangs salés qui communiquent avec la mer ;

4^o Le rivage de la mer constitué par la partie du sol alternativement couverte et découverte par les eaux de la mer ;

5^o Une zone de 100 mètres à l'intérieur des terres mesurée à partir de la limite des plus hautes marées couvrant le rivage.

Concessions sur le domaine public maritime.

Art. 8. — Aucune construction, aucune occupation, aucune exploitation, aucun établissement de pêcherie, de quelque nature qu'il soit, aucun vivrier ou parc, soit à huîtres, soit à moules, aucun dépôt de coquillages ou crustacés ne peuvent être formés sur le rivage de la mer et sur toute l'étendue du domaine public maritime sans une autorisation spéciale de l'autorité maritime.

Toute infraction expose son ou ses auteurs à une sanction pénale et le tribunal peut ordonner aux frais du ou des contrevenants, la destruction des établissements formés sans autorisation.

Art. 9. — Les demandes de concession sont rédigées en 4 exemplaires dont un sur papier timbré. Elles contiennent :

1^o Les noms, prénoms, lieu et date de naissance, profession, nationalité du ou des pétitionnaires s'il s'agit de demandes individuelles ou collectives ; les noms, prénoms, profession et domicile des membres du conseil d'administration s'il s'agit d'une société anonyme, ou du représentant responsable s'il s'agit d'une autre société.

2^o Des indications précises sur la nature ou le genre de l'établissement, sur l'étendue, les dimensions et la situation topographique de l'emplacement demandé et, pour les prises d'eau, sur la surface à alimenter en eau de mer.

3^o L'engagement d'acquitter la redevance fixée par l'administration des domaines ;

4^o La déclaration d'avoir pris connaissance de la réglementation domaniale et l'engagement d'en observer les dispositions.

Art. 10. — Les demandes doivent être accompagnées des pièces ci-après :

a) Un croquis de l'installation projetée à l'échelle adoptée pour les plans du cadastre, indiquant avec exactitude la concession demandée par rapport à des points connus ;

b) Un extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois pour chacun des pétitionnaires ;

c) Pour les sociétés, deux exemplaires des statuts.

Art. 11. — Le dossier ainsi constitué est adressé, avec l'autorisation ou l'avis de l'autorité maritime, à l'administration des domaines qui procède à l'instruction de la demande et fixe la redevance afférente à la concession accordée.

Art. 12. — Les concessions accordées sur le domaine public maritime, pour la formation de tout établissement de quelque nature qu'il soit le sont à titre personnel précaire et révocable.

Il est interdit aux détenteurs de vendre, louer ou transmettre lesdites concessions.

Art. 13. — L'autorisation personnel accordée au détenteur d'une concession peut lui être retirée s'il ne se conforme pas aux règlements administratifs.

Art. 14. — Tout bénéficiaire d'une autorisation d'occupation du domaine public maritime ne peut interdire la circulation le long du rivage. Il est tenu selon la disposition de la concession, de laisser libre un passage pour accéder à la mer.

Art. 15. — Les concessions et établissements de pêche sont délimités au moyen de bornes en pierre ou en béton de ciment armé d'une hauteur suffisante pour qu'elles soient nettement apparentes. Il pourra être fait usage de piquets en bois dont la hauteur au-dessus du sol ou de la mer, aux plus hautes marées, ne sera pas inférieure à un mètre cinquante.

Le nom du concessionnaire ainsi que le numéro de l'autorisation doivent être portée sur une planchette.

TITRE III

Navires étrangers

Art. — Dans les eaux territoriales, les navires de pêche étrangers, dûment autorisés à pêcher doivent se conformer aux lois et règlements de la République Populaire du Congo ; indépendamment des prescriptions générales édictées par la convention internationale de Genève du 29 avril 1958, notamment la convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, les navires étrangers munis d'engins de pêche doivent porter de façon apparente des marques, (nom, numéros ou lettre) permettant de reconnaître extérieurement leur individualité.

Ces marques ne peuvent être ni couvertes, ni effacées, ni altérés.

Art. 17. — Ils doivent être pourvus de pièces officielles délivrées par les autorités compétentes de leur pays, attestant leur nationalité, justifiant leurs marques et indiquant les noms de leurs propriétaires et de leur capitaine ou patron.

Ces pièces doivent être exhibées à première réquisition des autorités désignées à l'article 30 de la présente ordonnance.

Art. 18. — Pendant leur séjour dans les eaux territoriales de la République Populaire du Congo ils doivent arborer, en tête de mât ou à la vergue, le pavillon congolais. De nuit, ils sont obligés de porter les feux réglementaires pour prévenir les abordages en mer.

Art. 19. — Toute infraction aux règles ci-dessus énoncées est sanctionnées conformément aux articles 236 et 263 de la loi n° 30-63 du 4 juillet 1963, portant code de la marine marchande.

Art. 20. — Sera puni d'une amende de 100 000 francs CFA à 1 000 000 de francs CFA et, en cas de récidive d'un emprisonnement de 10 jours à 6 mois et d'une amende de 250 000 francs CFA à 2 500 000 francs CFA ou de l'une de ces 2 peines seulement tout capitaine qui aura entreint les dispositions prévues à l'article 3 de la présente ordonnance à la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures.

Nonobstant l'application des peines prévues à l'alinéa précédent à l'égard des capitaines, si l'infraction a été commise sur ordre exprès du propriétaire ou de l'exploitant du navire, ce propriétaire ou cet exploitant sera puni des peines qui pourront être portées au double de celles prévues à l'alinéa précédent.

Art. 21. — Sera puni d'une amende de 100 000 à 500 000 francs CFA et d'un emprisonnement de 2 mois à 6 mois la ou l'une de ces deux peines seulement, quiconque exercera la pêche, la chasse aux oiseaux de mer et aux animaux marins ou procédera à l'exploitation des produits de la mer, à terre ou à bord d'un navire, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation exigée par l'article 5.

Sera puni des mêmes peines quiconque se livrera à la pêche dans les zones ou aux époques interdites, en infraction aux dispositions des arrêtés prévus à l'article 6.

Art. 22. — Sera puni d'une amende de 50 000 à 1 500 000 francs CFA et d'un emprisonnement de 10 jours à 3 mois ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque sauf autorisation régulièrement accordée en vue d'un usage autre que la pêche et dont justification devra être produite à toute réquisition, détiendra à bord d'un navire armé pour la pêche ou utilise en vue d'entreposer ou traiter des produits de la mer, soit de la dynamite ou des substances explosives autre que la poudre l'usage des armes à feu, soit des substances ou appâts de nature à enivrer ou à détruire les poissons, crustacés ou toutes espèces animales.

Art. 23. — Sera puni d'une amende de 500 000 à 1 500 000 francs CFA et d'un emprisonnement de 6 mois à 18 mois ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque fera usage, pour la pêche, soit de la dynamite ou de toute matière explosive, soit de substances ou d'appâts de nature à enivrer ou à détruire les poissons, crustacés ou toutes autres espèces animales.

Dans ce cas, le navire et ses embarcations annexes ainsi que le matériel ayant servi aux délinquants pourront être saisis par l'agent verbalisateur.

La confiscation et la mise en vente du navire, embarcations annexes et des engins pourront être prononcés par le tribunal. Le tribunal ordonnera également la destruction des engins non réglementaires.

Les produits des ventes faites en exécution du présent article seront versés, déduction faite de tous frais, au budget de l'Etat.

Art. 24. — Sera puni d'une amende de 50 000 à 1 500 000 francs CFA et d'un emprisonnement de 10 jours à 3 mois de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura sciemment recueilli, transporté, mis en vente ou vendu le produit des pêches effectuées en infraction à l'article précédent.

Art. 25. — Sera puni d'une amende de 50 000 à 250 000 francs CFA et d'un emprisonnement de 10 jours à 3 mois de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura contrevenu aux dispositions réglementaires prises en application et l'article 6 qui concerne ; les modes de pêche, les restrictions apportées à l'exercice de la pêche, de la chasse aux animaux marins et à la capture ou à la récolte des produits de la mer, les règles prescrites pour l'installation et l'exploitation d'établissement de pêche ou d'industries ayant pour objet la transformation, le traitement ou la conservation des produits de la mer, la détention ou l'utilisation d'engin de pêche prohibés.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux infractions visées alinéa 2 de l'article 8.

Art. 26. — Sera puni d'une amende de 200 000 à 2 000 000 francs CFA le capitaine d'un navire étranger appartenant à un Etat avec lequel la République Populaire du Congo n'aura pas passé d'accord de réciprocité, si ce capitaine ou les hommes de son équipage exercent la pêche d'une façon quelconque dans les eaux territoriales congolaises.

Le tribunal doit ordonner la destruction des engins de pêche prohibés.

En cas de récidive, la peine d'amende prévue, à l'alinéa 1^{er} peut être portée au double et un emprisonnement de 15 jours à 3 mois peut être prononcé contre le capitaine.

Il ya récidive, lorsque dans les 5 années qui ont précédé l'infraction le délinquant a été condamné en vertu de la présente ordonnance.

Art. 27. — Sera puni d'une amende de 30 000 à 300 000 francs et d'un emprisonnement de 11 jours à 3 mois ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura enfreint les dispositions de l'article 8 et formé sans autorisation sur le domaine public maritime un établissement de quelque nature qu'il soit.

TITRE V

Hygiène et salubrité

Art. 28. — Les mesures d'hygiène et de salubrité relative à la conservation au traitement, à l'élevage, au transport, à la vente et au commerce des différents produits de la pêche font en tant que de besoin d'objet d'arrêtés.

Toute infraction à ces arrêtés est punie d'une amende de 50 000 à 250 000 francs CFA et d'un emprisonnement de 10 jours à 3 mois ou de l'une de ces deux peines seulement, les produits avariés, corrompus ou reconnus impropres à la consommation, sont saisis et détruits aux frais du contrevenant.

Art. 29. — Quiconque aura commis à la fois une infraction aux dispositions de l'article 21 et l'une des infractions prévues par les articles 22 à 28 pourra être condamné au double de la peine la plus forte prévue respectivement à chacun desdits articles.

TITRE VI

Procédure

Art. 30. — Les infractions sont recherchées et constatées :

1° Par les officiers de police judiciaire ;

2° Par l'autorité maritime, les officiers et officiers marins commandant les bâtiments de l'Etat, les gendarmes, les agents des douanes, et les personnes chargées d'une mission de contrôle à bord des navires, dûment habilités à cet effet par le directeur de la marine marchande et assermentés ;

3° Par les vétérinaires et autres agents habilités des services d'hygiène publique, pour les infractions aux mesures d'hygiène et de salubrité ;

4° Par les agents de l'administration des domaines ou de tout autre service d'Etat dûment habilités pour constater les infractions à la législation et à la réglementation domaniale et foncière, lorsqu'il s'agit des infractions relatives à l'occupation du domaine public maritime.

Les infractions portant sur le transport et la consommation des produits d'origine maritime n'ayant pas la taille réglementaire ou obtenu par l'emploi d'explosifs ou de substance ou appâts de nature à enivrer ou détruire les poissons, crustacés ou toutes autres espèces animales, peuvent également être constatées au port de débarquement par les officiers, fonctionnaires et agents habilités en vertu des dispositions générales de police et des dispositions particulières relatives à la police de la pêche maritime au Congo.

Art. 31. — Les procès-verbaux établis par les agents énumérés à l'article 30 font foi jusqu'à preuve du contraire.

Ils ne sont pas soumis à l'affirmation.

Les procès-verbaux sont transmis directement par leurs auteurs au directeur de la marine marchande à Pointe-Noire.

L'autorité maritime saisit alors le procureur de la République près le tribunal de Pointe-Noire.

A défaut des procès-verbaux ou en cas d'insuffisance de ces actes, les infractions peuvent être prouvées par témoins.

La recherche des filets et instruments de pêche prohibés d'une manière absolue peut être faite :

A bord des bateaux de pêche ;

A l'intérieur des établissements de pêche de toute nature ;

A domicile chez les marchands et fabricants.

Ils sont alors saisis et le jugement doit en ordonner la destruction.

Les poissons crustacés et coquillages peuvent à l'occasion de tout délit visé à la présente ordonnance être saisis par l'agent verbalisateur et vendus sans délai ou distribués à des hospices ou institutions charitables dans des conditions qui seront définies par un arrêté.

Les agents verbalisateurs ont le droit de requérir directement la force publique pour la repression des infractions en matière de pêche maritime, ainsi que pour la saisie des filets, engins et appâts prohibés et des poissons crustacés et coquillages pêchés en contrevention.

Art. 32. — Il appartient au procureur de la République de poursuivre les délits dont il est saisi.

Le ministère public ne peut engager les poursuites qu'au vu des conclusions de l'autorité maritime ou à l'expiration d'un délai de 15 jours après qu'il aura réclamé ces conclusions par lettre recommandée.

Cette autorité peut, si elle le demande, être entendue par le tribunal.

Art. 33. — Les juridictions de jugement pourront, sous réserve des dispositions qui précèdent pour le cas de récidive, accorder aux condamnés le bénéfice des circonstances atténuantes.

La récidive des infractions prévues et réprimées par la présente ordonnance fait obstacle à l'octroi du sursis prévu par la loi n° 1-63 du 13 janvier 1963 article 643 et 644, même si la première infraction n'a été sanctionnée que par une peine d'amende.

Art. 34. — La partie lésée a le droit de se porter civile devant le tribunal de Pointe-Noire conformément aux textes en vigueur dans le ressort de cette juridiction. Toutefois, elle ne peut donner citation directement au prévenu et doit saisir le juge d'instruction.

Le directeur de la marine marchande peut déposer, tant au cours de l'instruction dont le dossier peut lui être communiqué comme à une partie civile, qu'à l'audience, des conclusions qu'il pourra développer devant les juridictions de jugement ou faire développer par un fonctionnaire habilité par ses soins.

Art. 35. — Peuvent être déclarés responsables des amendes prononcées pour contrevention visées à la présente ordonnance, les armateurs des bateaux de pêche, qu'ils en soient ou non propriétaires, à raison des faits des patrons et équipages de ces bateaux, ainsi que ceux qui exploitent les établissements des pêcheries, de pargé à huitres, à moules et à crustacés et dépôts, de coquillages, à raison de leurs ayants cause ou employés.

Ils sont dans tous les cas responsables des condamnations civiles.

TITRE VII

Arraînement et retenue des navires étrangers

Art. 36. — Les navires de pêche étrangers trouvés en infraction dans les eaux territoriales ou les eaux contigües congolaises sont arraonnés par les commandants des bâtiments et embarcations de la marine et de la douane, les capitaines ou patrons des bâtiments et embarcations garde-pêche ou garde-côte ainsi que par tous les officiers et agents commis à la police des pêches maritimes.

Ces bateaux sont conduits à Pointe-Noire et remis à l'autorité maritime.

Art. 37. — L'autorité maritime peut arrêter le navire étranger jusqu'à versement d'un cautionnement destiné à garantir l'exécution des condamnations, frais de garde et d'entretien, frais de justice, amendes et réparations civiles encourues et dont le montant est fixé par le directeur de la marine marchande.

Le cautionnement est versé au trésor.

Pour assurer l'exécution de ces décisions, l'autorité maritime peut requérir les autorités du port de s'opposer à la libre sortie du maire ou ordonner elle-même au besoin en requérant directement la force publique, les mesures matérielles empêchant cette sortie.

En cas de condamnation définitive et non exécutée dans un délai de 6 mois, le cautionnement demeure acquis à l'Etat, déduction faite des frais de garde, de justice et réparations civiles. Il sert, le cas échéant et hors disposition contraire fixée par décret, à alimenter le compte aide aux marins et à leurs familles institué par l'article 182, 1^{er} paragraphe du code de la marine marchande.

Vente du navire

Art. 38. — En cas de non paiement intégral des créances de l'Etat et réparations civiles dans un délai maximum de 6 mois à partir du jour où la condamnation est devenue définitive, le navire retenu au port est vendu au profit des divers créanciers par les soins de l'autorité maritime en présence de l'agent chargé du recouvrement des amendes.

Sont privilégiés sur le produit de la vente :

Les frais de garde et d'entretien exposés par l'autorité maritime pendant la détention du navire ;

Les frais de justice ;

Le montant des amendes ;

L'ordre de privilège des autres créanciers est réglé par le code de commerce.

position contraire fixée par décret, au compte institué par l'article 182, 1^{er} paragraphe du code de la marine marchande.

Appel, opposition, sortie sous caution du navire

Art. 39. — La personne condamnée en première instance peut se pourvoir, en cas d'opposition ou d'appel, devant le tribunal pour obtenir la libre sortie du navire ou bâtiment.

En cas d'opposition ou d'appel par le condamné, le tribunal fixe la consignation au montant de la condamnation et des frais.

En cas d'appel par le ministère public, le tribunal pourra élever le montant de la consignation jusqu'au double de la condamnation sans que cette somme puisse excéder le maximum de l'amende encourue. Au cas où le jugement attaqué aurait prononcé le relaxe ou des prévenus, le tribunal fixera le montant de la consignation sans pouvoir dépasser le double du minimum de l'amende encourue ni descendre au-dessous de ce minimum.

TITRE VIII

Droit de transigner

Art. 40. — Pour les délits visés aux articles 21, 24, 25 et 27, de la présente ordonnance le ministre ou la haute autorité chargée de la marine marchande et le directeur de la marine marchande peuvent transigner avec les délinquants.

La transaction ne peut avoir lieu qu'avant jugement. Elle ne peut avoir lieu lorsqu'il a été rendu dans l'année contre le contrevenant, un jugement pour un délit visé à la présente ordonnance.

Procédure

Art. 41. — Le délinquant qui désire transigner doit en informer l'autorité maritime au plus tard dans les 15 jours suivant la notification de l'infraction.

L'autorité maritime est seule qualifiée pour accepter ou rejeter la demande de transaction.

En cas d'acceptation de la demande, l'autorité compétente fixe le montant de la transaction qui ne peut porter que sur les peines pécuniaires. Ce montant ne saurait être supérieur au maximum de l'amende encourue ni inférieur au double du minimum de ladite amende. A ce montant s'ajoutent le cas échéant les frais et réparations civiles.

La transaction peut également prononcer la 1/2 confiscation des filets, engins, et produits saisis en vue de leur vente au bénéfice de l'Etat, de leur destruction ou, s'agissant de produire de la pêche de leur remise à des hospices et établissements de charité.

La transaction doit donner lieu à la signature d'un procès-verbal par le délinquant dans 2 mois suivant la notification de l'infraction.

Elle doit être exécutée au plus tard dans les 3 mois suivant cette notification sur ordre de versement établi par l'autorité maritime.

Passé le délai de 3 mois, l'autorité maritime est habilitée en cas d'inexécution de la transaction, à saisir le procureur de la République aux fins de poursuites pénales.

Sauf dispositions contraires prévues par décret, le montant de la transaction déduction faite des frais et réparations civiles, est versé au compte prévue à l'article 38.

Limites de compétence des autorités maritimes.

Art. 42. — L'action publique est éteinte par l'exécution de la transaction dans les délais légaux et après approbation par l'autorité maritime compétente.

Le ministre ou la haute autorité chargée de la marine marchande et le directeur de la marine marchande peuvent, dans les conditions ci-dessus définies, accorder des transactions quel qu'en soit le montant. La transaction ne devient toutefois définitive qu'après approbation :

1^o Par le directeur de la marine marchande, lorsque son montant y compris les frais et réparations civiles, n'excède pas 1 000 000 de francs ;

2^o Par le ministre ou la haute autorité chargée de la marine marchande lorsque son montant y compris les frais et réparations civiles, est supérieur à 1 000 000 de francs.

Ces limites de compétence pourront, en tant que de besoin, être modifiées par décret.

Ces décrets pourront, dans les mêmes conditions, compléter ou modifier les dispositions du présent titre. Ces textes fixeront les conditions dans lesquelles pourront être octroyées aux agents verbalisateurs des crimes à l'occasion des infractions constatées.

Art. 43. — Sont abrogés tous les textes contraires aux dispositions de la présente ordonnance qui sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 14 juillet 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI

PECHE MARITIME

TABEAU DES PRINCIPALES INFRACTIONS

NATURE DE L'INFRACTION	RÉFÉRENCE	Amende	PEINE ENCOURUE PRISON
Pollution des eaux de la mer,	Art. 20. — (pas de transaction)	Amende de 100 000 à 1 000 000 francs CFA Amende de 250 000 à 2 500 000 francs CFA (récidive)	10 mois
Pêche ou chasse sans autorisation	Art. 21. — 1 ^{er} alinéa (possibilité de transaction)	Amende de 100 000 à 500 000 francs CFA	2 à 6 mois
Pêche dans les zones ou aux époques interdites par les arrêtés (interdiction absolue)	Art. 21. — 2 ^e alinéa (possibilité de transaction)	100 000 CFA à 500 000 CFA	2 à 6 mois
Détention d'explosifs à bord	Art. 22. — (Pas de transaction)	50 000 CFA à 1 500 000 CFA	10 jours à 3 mois
Usage d'explosifs (1)	Art. 23. — Pas de transaction	50 000 CFA à 1 500 000 CFA	6 mois à 18 mois
Transport ou vente du poisson tué par explosifs	Art. 24. — (Possibilité de transaction)	50 000 CFA à 1 500 000 CFA	10 jours à 3 mois
Contravention aux arrêtés pris en matière de pêche ou de chasse mode de pêche restrictions apportées à l'exercice de la pêche et de la chasse. Interdiction d'utiliser certains filets et de capturer certaines espèces de poissons	Art. 25. — (Possibilité de transaction)	50 000 CFA à 250 000 CFA	10 jours à 3 mois
Exercice de la pêche dans les eaux territoriales congolaises par un navire étranger appartenant à un Etat n'ayant pas passé d'accord de réciprocité avec la République Populaire du Congo	Art. 26. — (Pas de transaction)	200 000 CFA à 2 000 000 CFA 400 000 CFA à 4 000 000 CFA (en cas de récidive)	éventuellement 15 jours à 3 mois pour le capitaine
Formation sans autorisation d'un établissement quelconque sur le domaine public maritime.	Art. 27. — (Possibilité de transaction)	30 000 CFA à 300 000 CFA	11 jours à 3 mois
Infraction aux mesures d'hygiène et de salubrité	Art. 28. — (Pas de transaction)	50 000 CFA à 250 000 CFA	10 jours à 3 mois

En cas de non paiement intégral des créances de l'Etat dans un délai maximum de six mois. Les navires de pêche étrangers retenus au port sont vendus au profit des divers créanciers (articles 38 de la loi).

(1) Saisie du navire, embarcations annexes et engins et vente pouvant être prononcés par le tribunal.